Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETE PRÉFECTORAL n° 70-2017-01-26-002 du 26 janvier 2017 prolongeant la suspension de l'exercice de la chasse de certaines espèces d'oiseaux pour une nouvelle période de dix jours.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article R. 424-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2016 n° 640 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 suspendant l'exercice de la chasse pour l'ensemble des espèces de turdidés, colombidés, limicoles dont la bécasse des bois ainsi que des anatidés, rallidés et alaudidés sur la totalité du département de la Haute-Saône, du jeudi 19 janvier à zéro heure au samedi 28 janvier 2017 à minuit ;

VU la demande de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 24 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la période prolongée de gel particulièrement fort qui touche le département de la Haute-Saône affaiblit fortement les populations d'oiseaux ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du moment où les disponibilités alimentaires reviendront à la normale, plusieurs jours seront nécessaires pour que les oiseaux reconstituent leurs réserves, retrouvent leurs poids habituels et leur comportement de fuite normal ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'exercice de la chasse :
- **aux turdidés (grives et merles), colombidés (pigeons et tourterelles) et limicoles, dont la bécasse des bois, aux anatidés (canards, oies), aux rallidés dont la poule d'eau et la foulque macroule, aux alaudidés (alouette des champs),**

est suspendu sur la totalité du département de la Haute-Saône du **dimanche 29 janvier 2017 à zéro heure au mardi 7 février 2017 à minuit.**
Cette suspension ne concerne pas la chasse aux faisans et perdrix à l'intérieur d'un établissement commercial de chasse.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 :
La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les gardes commissionnés du conseil supérieur de la pêche, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 26 janvier 2017
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

Didier CHAPUIS